



**COMPTE-RENDU
DU
COMITE SYNDICAL
DU 19 JUIN 2014
18 heures 00**

Date de la convocation : 12 juin 2014

Nombre de membres « assainissement » : 20

Présents « assainissement » : 14

Excusés « assainissement » : 6

Pouvoirs « assainissement » : 4

Nombre de membres : 3

Nombre de présents « eau » : 2

Excusés « eau » : 1

Pouvoirs « eau » : 0

Nombre de membres : 22

Nombre de présents « syndicat » : 15

Excusés « syndicat » : 7

Pouvoirs « syndicat » : 4

Points inscrits à l'ordre du jour

- Rapport annuel sur la qualité du service (Point non soumis à délibération)
- Compte administratif 2013 Budget « Orne Aval EP » (14/032) – délégués « syndicat »
- Compte de gestion 2013 Budget « Orne Aval EP » et compte de gestion « Régie Epanc » (14/033) – délégués « syndicat »
- Affectation du résultat Budget « Orne Aval EP » (14/034) – délégués « syndicat »
- Budget primitif 2014 « Orne Aval EP » (14/035) – délégués « syndicat »
- Montant global de la prime de résultat (14/036) – délégués « syndicat »
- Règlement intérieur – délégués « syndicat » (14/037) – délégués « syndicat »
- Motion en faveur du projet de réforme du code minier (14/038) – délégués « syndicat »
- Transfert de compétence « eau » commune de Moutiers (14/039) – délégués « syndicat »
- Compte administratif 2013 Budget « Eau » (14/040) – délégués « eau »
- Compte de gestion 2013 Budget « Eau » (14/041) – délégués « eau »
- Affectation du résultat Budget « eau » (14/042) – délégués « eau »
- Budget primitif 2014 Budget « Eau » (14/043) – délégués « eau »
- Compte administratif 2013 Budget « Régie Assainissement » (14/044) – délégués assainissement
- Compte de gestion 2013 Budget « Régie Assainissement » (14/045) – délégués assainissement
- Affectation du résultat Budget « Régie Assainissement » (14/046) – délégués assainissement

- Budget primitif 2014 « Régie Assainissement » (14/047) – délégués assainissement

M. le Président ouvre la séance à 18 heures 00 et fait état des délégués absents, excusés et représentés.

M. Jean Louis CAMPAGNOLO délégué « asst » de la commune de Sainte Marie aux chênes se porte volontaire comme secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 22 mai est adopté à l'unanimité des membres présents.

Points non soumis à délibération :

1. Rapport annuel sur la qualité du service

M. le président explique aux délégués que ce document ne nécessite pas de délibération. Il doit cependant être communiqué aux communes avant le 30 juin, et ces dernières doivent en délibérer avant le 31 décembre de l'année en cours.

M. le président propose aux délégués de prendre connaissance dudit document, et informe le comité qu'une présentation de celui-ci sera faite en septembre.

Points soumis à délibération :

2. Compte administratif 2013 Budget « Orne Aval EP » (14/032) – délégués « syndicat »

M. le président s'étant retiré, le premier vice-président présente au Comité Syndical le compte administratif 2013 d'Orne Aval EP.

Les délégués du Comité Syndical en prennent connaissance.

Les délégués du Comité Syndical, après en avoir délibéré avec 18 voix pour, approuvent le compte administratif 2013 d'Orne Aval (EP).

3. Compte de gestion 2013 Budget « Orne Aval EP » et compte de gestion « Régie Epanc » (14/033) – délégués « syndicat »

M. le président d'Orne Aval présente au comité syndical les comptes de gestion 2013 de ces deux établissements.

En effet, pour l'heure les résultats de la régie EPANC (Ets 466) ne sont pas encore intégrés par le comptable public sur les résultats d'Orne Aval EP (Ets 465).

Le comité syndical en prend connaissance.

Les délégués du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, constatent l'existence de ces deux comptes de gestion, et attestent que les deux comptes de gestion cumulés correspondent au compte administratif retranscrit sur Orne Aval EP (Ets465).

4. Affectation du résultat Budget « Orne Aval EP » (14/034) – délégués « syndicat »

M. le président rappelle aux délégués du Comité Syndical que ces derniers viennent d'approuver à l'unanimité le Compte Administratif 2013 qui présente, d'une part un excédent d'exploitation de 345 238.56 € et d'autre part, un déficit d'investissement de 25 956.37 €.

Les délégués du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, affectent le compte de résultat 2013 d'orne Aval (et EPANC) comme suit :

Section de fonctionnement :

Article R002 : 319 282.19 €

Section d'investissement :

Article D001 : 25 956.37 €

1068 : 25 956.37 €

5. Budget supplémentaire 2014 « Orne Aval EP » (14/035) – délégués « syndicat »
M. le président présente aux délégués du Comité Syndical le budget supplémentaire 2014 d'Orne Aval EP qui s'équilibre comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses : 319 282.19 €

Recettes : 319 282.19 €

Section d'investissement :

Dépenses : 280 421.52 €

Recettes : 280 421.52 €

Les délégués du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuvent le budget supplémentaire 2014 d'Orne Aval EP.

6. Montant global de la prime de résultat (14/036) – délégués « syndicat »
M. le président rappelle que, suite au passage en régie, il avait été décidé la mise en place au profit de l'ensemble du personnel d'une prime de résultat. Cette délibération (11/037) précisait le montant global de la prime.
M. le président propose d'actualiser le montant global de ladite prime pour la porter à 8724,04€.
M. le président précise par ailleurs que les méthodes de notation et d'évaluation seront revues pour 2015.

Les délégués du Comité Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, autorisent l'actualisation de ce montant global de prime.

7. Règlement intérieur – délégués « syndicat » (14/037) – délégués « syndicat »
M. le président explique aux membres du comité syndical qu'Orne Aval est doté d'un règlement intérieur qui lui est applicable.
Il y est prévu que ce règlement doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation d'un nouveau comité syndical.
Les délégués du comité syndical en prennent connaissance.

Les délégués du Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décident de valider le règlement intérieur tel que présenté et joint en annexe 1.

8. Motion en faveur du projet de réforme du code minier (14/038) – délégués « syndicat »
M. le président explique aux membres du comité syndical qu'étant donné l'inquiétude relatives aux conséquences des dégâts et risques miniers occasionnés ou à venir aux communes, particuliers, commerçants et entrepreneurs, il est proposé de délibérer sur une motion en faveur du projet de réforme du code minier.

Les délégués du comité syndical en prennent connaissance.

Les délégués du Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décident de valider cette motion telle que présentée et jointe en annexe 2.

9. Transfert de compétence « eau » commune de Moutiers (14/039) – délégués « syndicat »
M. le président annonce au comité syndical que la commune de Moutiers envisage de délibérer afin de transférer à Orne Aval la compétence de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2015.

M. le président précise par ailleurs que le contrat de délégation de service public sur le service de l'eau potable attribué à la société VEOLIA par la commune de Moutiers expire fin juin 2015.

M. le président propose donc au comité syndical d'approuver ce transfert de la compétence « eau » à Orne Aval à compter du 1^{er} janvier 2015 et de se substituer à la commune dans le cadre du contrat de délégation de service public.

Les délégués du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuvent le transfert de la compétence « eau » de Moutiers à Orne-Aval à compter du 1^{er} janvier 2015 et autorise le président à procéder à toutes les démarches utiles à ce transfert (Avenant à la DSP,...).

10. Compte administratif 2013 Budget « Eau » (14/040) – délégués « eau »

M. le président s'étant retiré, le 1^{er} vice président présente aux délégués « eau » du Comité Syndical le compte administratif 2013 « Budget eau ».

Le délégué « eau » du Comité Syndical en prend connaissance.

Le délégué « eau » du Comité Syndical, après en avoir délibéré avec 1 voix pour, approuve le compte administratif 2013 du budget « eau ».

11. Compte de gestion 2013 Budget « Eau » (14/041) – délégués « eau »

M. le président d'Orne Aval présente aux délégués « eau » du comité syndical le compte de gestion 2013 du budget « eau ».

Les délégués « eau » du comité syndical en prennent connaissance.

Les délégués « eau » du comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuvent le compte de gestion 2013 du budget « eau ».

12. Affectation du résultat Budget « eau » (14/042) – délégués « eau »

M. le président rappelle aux délégués « eau » du Comité Syndical que ces derniers viennent d'approuver à l'unanimité le Compte Administratif 2013 qui présente, d'une part un excédent d'exploitation de 33 025.08 € et d'autre part, un excédent d'investissement de 179 683.03 €.

Les délégués « eau » du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, affectent le compte de résultat 2013 du budget « eau » comme suit :

Section de fonctionnement :

Article R002 : 33 025.08 €

Section d'investissement :

Article R001 : 179 683.03 €

13. Budget supplémentaire 2014 Budget « Eau » (14/043) – délégués « eau »

M. le président présente, aux délégués « eau » du Comité Syndical, le budget supplémentaire 2014 « eau » qui s'équilibre comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses : 80 746.68 €

Recettes : 80 746.68 €

Section d'investissement :

Dépenses : 479 683.03 €

Recettes : 479 683.03 €

Les délégués « eau » du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuvent le budget supplémentaire 2014 « EAU »

14. Compte administratif 2013 Budget « Régie Assainissement » (14/044) – délégués assainissement

M. le président s'étant retiré, le premier vice-président présente aux délégués « asst » du Comité Syndical le compte administratif 2013 de la régie Assainissement.

Les délégués « asst » du Comité Syndical en prennent connaissance.

Les délégués « asst » du Comité Syndical, après en avoir délibéré avec 17 voix pour, approuve le compte administratif 2013 de la régie assainissement.

15. Compte de gestion 2013 Budget « Régie Assainissement » (14/045) – délégués assainissement

Monsieur le président d'Orne Aval présente aux délégués « asst » du comité syndical le compte de gestion 2013 de la régie Assainissement.

Les délégués « asst » comité syndical en prennent connaissance.

Les délégués « asst » du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuvent le compte de gestion 2013 de la régie Assainissement.

16. Affectation du résultat Budget « Régie Assainissement » (14/046) – délégués assainissement

M. le président rappelle aux délégués « asst » du Comité Syndical que ces derniers viennent d'approuver à l'unanimité le Compte Administratif 2013 qui présente, d'une part un excédent d'exploitation de 1 011 073.44 € et d'autre part, un excédent d'investissement de 445 920.71 €.

Les délégués « asst » du Comité Syndical, légalement convoqués après en avoir délibéré et à l'unanimité, affectent le compte de résultat 2013 de la régie Assainissement comme suit :

Section de fonctionnement :

Article R002 : 1 011 073.44 €

Section d'investissement :

Article R001 : 445 920.71 €

17. Budget supplémentaire 2014 « Régie Assainissement » (14/047) – délégués assainissement

M. le président présente aux délégués « asst » du Comité Syndical le budget supplémentaire 2014 de la régie Assainissement qui s'équilibre comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses : 1 011 073.44 €

Recettes : 1 011 073.44 €

Section d'investissement :

Dépenses : 2 056 630.70 €

Recettes : 2 056 630.70 €

Les délégués « asst » du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuvent le budget supplémentaire 2014 de la régie Assainissement.

Le président lève la séance à 20h30.

Le secrétaire de séance,
M. Jean Louis CAMPAGNOLO
Délégué « asst » de Sainte Marie aux chênes



Le président d'Orne Aval,
M. Lionel GERARD.



Motion en faveur du projet de réforme du Code Minier

Le comité syndical réuni en séance ordinaire le exprime son inquiétude car bien des communes ont été et seront encore concernées par les dégâts et les risques miniers.

Collectivités, particuliers, commerçants et entrepreneurs ont subi les conséquences directes et indirectes de ces sinistres. Toutes les situations, notamment d'indemnisation, ne sont pas réglées en raison des insuffisances de la loi.

La vocation du Collectif des Bassins Miniers Lorrains, est autant la défense des situations individuelles que celle des intérêts communaux et intercommunaux et depuis des années il demande une vraie loi Après Mine.

Il s'agit de saisir l'opportunité de la refonte du Code Minier, prochainement en discussion au Parlement, pour obtenir une amélioration des textes qui régissent la problématique de l'exploitation minière et de l'Après mine.

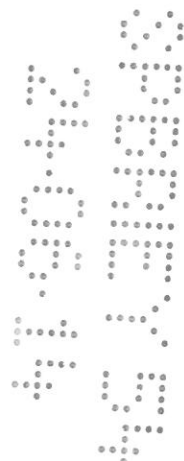
Nous voulons aussi inscrire les modifications de ces textes dans la loi selon l'esprit et la forme de la Charte de l'Environnement.

Le comité syndical demande la prise en compte des propositions suivantes :

- ❖ **Assurer la responsabilité environnementale des explorateurs et des exploitants en soumettant leurs activités aux principes constitutionnels de la Charte de l'Environnement.**
- ❖ **Permettre une intervention contentieuse efficace des collectivités territoriales concernées.**
- ❖ **Permettre la contestation rapide des plans de prévention des risques miniers quand ils ont des effets sur le développement des collectivités locales.**
- ❖ **Indemniser les dommages immobiliers :**

« L'indemnisation des dommages immobiliers liés à l'activité minière présente ou passée consiste en la remise en l'état du bien sinistré.

L'indemnisation des dommages immobiliers peut également conduire à la réparation des préjudices résultant de la privation ou des troubles dans la jouissance du bien sinistré.



Lorsque l'ampleur des dégâts subis par le bien rend impossible la réparation de ces désordres dans des conditions normales, l'indemnisation doit permettre au propriétaire du bien sinistré de bénéficier dans les meilleurs délais de la réparation intégrale de son préjudice correspondant à une valeur de reconstruction à neuf sur un terrain équivalent ».

❖ **Indemniser les servitudes générées par les PPRM :**

« Lorsqu'une personne publique ou privée supporte une charge financière, du fait de mesures de police administrative ou de servitudes d'utilité publique ayant pour cause un risque ou un dommage minier, une charge financière, elle est en droit d'en obtenir l'indemnisation intégrale par l'explorateur ou l'exploitant, le titulaire du titre minier ou l'Etat en cas de défaillance de ces derniers. Cette réparation s'étend également aux conséquences résultant des atteintes à des droits acquis. L'absence d'indemnisation préalable exonère, sauf en cas d'urgence, la personne publique ou privée de son obligation de se conformer aux mesures de police ou aux prescriptions des servitudes d'utilité publique ».

❖ **Instituer un fonds d'Etat de garantie des dommages miniers alimenté par un prélèvement sur les redevances minières.**

❖ **Elargir le champ de l'intervention du fonds de garantie à tous les dommages miniers.**

❖ **Définir les risques et les dommages miniers.**

« Un dommage ou un risque minier se définit comme le dommage ou le risque ayant pour cause déterminante, directe ou indirecte, l'existence de l'activité minière ou des installations, ouvrages et modifications de l'environnement qui en résultent ».

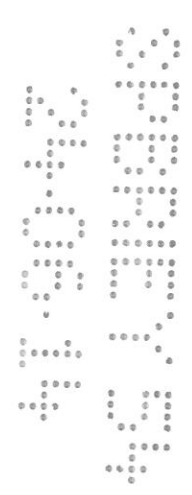
❖ **Définir la réparation du risque minier.**

« Pour la détermination du montant des indemnités d'expropriation, il n'est pas tenu compte du risque, mais il doit être fait réparation intégrale des préjudices. »

❖ **Compenser les transferts de charges de l'Etat aux collectivités locales par l'attribution des ressources nécessaires.**

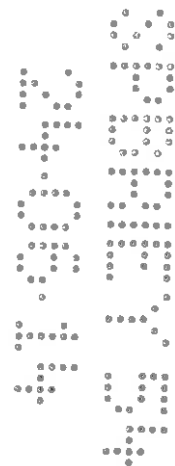
❖ **Eviter la prescription de 10 ans des obligations de réparation à la charge des exploitants et de l'Etat.**

« Les obligations financières liées à la réparation des dommages causés directement ou indirectement à l'environnement, aux personnes et aux biens par les installations, travaux, ouvrages et activités régis par le présent code se prescrivent par trente ans à compter de la révélation du dommage ».





**REGLEMENT INTERIEUR DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DE L'ORNE-
AVAL**



Sommaire

Chapitre I : Réunions du Comité Syndical

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions

- Article 7 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du Comité Syndical

- Article 8 : Présidence
- Article 9 : Quorum
- Article 10 : Mandats
- Article 11 : Secrétariat de séance
- Article 12 : Accès et tenue du public
- Article 13 : Enregistrement des débats
- Article 14 : Séance à huis clos
- Article 15 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

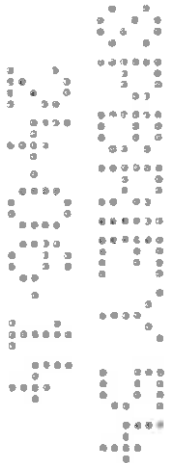
- Article 16 : Déroulement de la séance
- Article 17 : Débats ordinaires
- Article 18 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 19 : Suspension de séance
- Article 20 : Amendements
- Article 21 : Consultation des électeurs
- Article 22 : Votes
- Article 23 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 24 : Procès-verbaux
- Article 25 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 27 : Modification du règlement
- Article 28 : Application du règlement



Chapitre I : Réunions du Comité Syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat. Lors du renouvellement général des Conseil Municipaux, la première réunion du Comité Syndical se tient au plus tôt dès la désignation des nouveaux délégués faite.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et, est affichée. Elle est adressée aux délégués par écrit et à domicile.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège du Syndicat. La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres de l'Assemblée délibérante. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

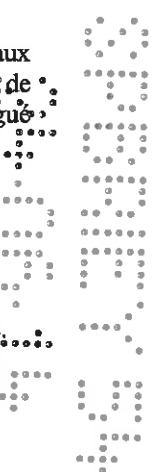
Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat. Cette consultation pourra être faite dans les cinq jours ouvrables qui précèdent la séance, aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité Syndical auprès de l'administration du Syndicat, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président délégué.

Article 5 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués présents. Lors de chaque séance du Comité, les Délégués peuvent poser des questions orales auxquelles le Président répond directement.

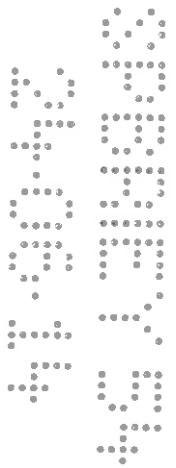


Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité spécialement organisée à cet effet.

En tout état de cause, les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance et leur nombre est limité à 2 par délégué.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant Syndicat, ou l'action du Syndicat.



CHAPITRE II : Commissions

Article 7 : Commissions d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

❶ Le Président ou son représentant, et cinq membres du Comité Syndical élus à la proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de 5 suppléants.

❷ Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- le comptable public ;

- un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

- des personnalité désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'appel d'offres ;

Les membres mentionnés en ❶ ont voix délibérative, en cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante. Les membres mentionnés en ❷ ont voix consultative, et leur avis sont, sur leur demande, consignés au procès-verbal.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Enfin, les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II, du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.



CHAPITRE III : Tenue des séances du Comité Syndical

Article 8 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le Comité Syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité Syndical élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical. Pour toute élection des Présidents ou Vice-Présidents, les membres du Comité Syndical reçoivent une convocation qui contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Enfin, les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10: Mandats

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public

Les séances des Comités Syndicaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration syndicale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 : Enregistrement des débats

Les séances peuvent être enregistrées par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 14 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois délégués ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité Syndical. Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.



CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver par signature le registre des délibérations de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Comité Syndical les points urgents (au nombre de 5 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité Syndical du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance. Le Président aborde alors les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Aucun de ces membres ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15.

Au delà de 5 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical. Un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce dernier aura lieu au cours d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donnera pas lieu à délibération.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président. Ce dernier peut mettre aux voix toute demande émanant d'un de 7 membres du conseil. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à séance ultérieure.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il peut être voté au scrutin secret:

- ① Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- ② Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité Syndical vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivante l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats. Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

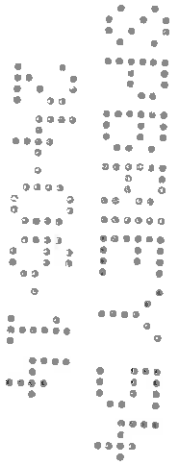
Article 23 : Registre des Délibérations

Les délibérations sont transposées par ordre de date et de numéro dans le registre prévu à cet effet. Ce dernier est signé par tous les membres présents à la séance.

Article 24 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur le panneau placé à l'extérieur du siège et réservé aux publicités du Syndicat. Il présente une synthèse sommaire des délibérations, des débats et des décisions du Comité.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 15 jours, signé du Président et contre signé du secrétaire de séance.



CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 25 : Bulletin d'information générale

Le Syndicat diffuse annuellement un numéro d'information générale.

Un espace peut y être aménagé pour chaque commune à la demande du Maire d'une commune membre, désireux d'y exposer un sujet particulier, en relation avec l'objet du Syndicat. Dans cette hypothèse, une requête écrite doit être adressée au Président, mentionnant notamment l'objet précis de l'article envisagé.

Le Président informera en retour le requérant des suites données.

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Locales, et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués du Syndicat au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée syndicale.

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Orne-Aval.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

